

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRETE TEMPORAIRE N°2025/148 du jeudi 5 juin 2025

Portant modification temporaire de la réglementation en matière de circulation et de stationnement pour des travaux de réfection des bow-windows, par la Société APR ISO pour le compte du Cabinet SILOGE, au 14-16 Place Jacques Brel

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 411-1 à R 411-33 ; R 412-1 à R 412-43 ; R 417-1 à R 417-13,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

VU le règlement communal de voirie,

2025/

CONSIDERANT la demande présentée par la Société APR ISO, domiciliée au 32-34 Rue du Parc - 91330 YERRES, pour le compte du Cabinet SILOGE, domicilié au 159 Route de Fleury - 91170 VIRY-CHATILLON, relative à des travaux de réfection des bow-windows au 14-16 Place Jacques Brel à Ris-Orangis,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des piétons et des automobilistes pendant toute la durée des travaux,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

SUR proposition des Services Techniques Municipaux,

A R R È T E

ARTICLE 1^{er} : Autorisation.

La Société APR ISO, domiciliée au 32-34 Rue du Parc - 91330 YERRES, pour le compte du Cabinet SILOGE, domicilié au 159 Route de Fleury - 91170 VIRY-CHATILLON, est autorisée à réaliser des travaux de réfection des bow-windows au 14-16 Place Jacques Brel à Ris-Orangis.

Les travaux entraîneront :

- La neutralisation d'une place pour l'installation d'une roulotte et 2 places pour le stockage démontage.

ARTICLE 2 : Redevance.

En application de la décision n°2018/367 du 20 novembre 2018, une redevance correspondant à :

Emprise 1 :

- Un échafaudage soit, (52ml x 2,23 € ml/semaine x 8 semaines + 15,45 €) soit un montant de **943,13 €**.

Emprise 2 :

- Une roulotte de chantier soit (10m² x 5,81 € m²/semaine x 8 semaines) soit un montant de **464,80 €**.

Emprise 3 :

- Stockage échafaudage soit, (2,5 jours x 2) pour 20m², 15,45 € + 0,45m²/jour x 5 jours pour 20m², soit un montant de **58,45 €**, **soit un montant total de 1466,38 €** sera due au titre de la présente autorisation. Elle donnera lieu à l'émission d'un titre de recette en vue d'un règlement auprès du Trésor Public.

La redevance sera acquittée par le Cabinet SILOGE.

ARTICLE 3 : Stationnement.

Au niveau des travaux, le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit et considéré comme gênant devant la zone de travaux la veille au soir et durant l'ensemble de la durée des travaux. Les services de Police seront chargés de l'enlèvement des véhicules en infraction, conformément aux articles L 325-1 à L 325-12 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Signalisation et sécurisation du chantier.

L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place de part et d'autre du chantier une signalisation réglementaire annonçant les travaux en cours.

2025/

ARTICLE 5 : Propreté des abords du chantier.

Les abords du chantier devront être nettoyés aussi souvent que nécessaire par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Remise en état du chantier.

A l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, graviers et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés sur le Domaine Public ou ses dépendances, de rétablir dans leur premier état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation du chantier.

En cas de fouille, l'entreprise devra procéder aux reprises d'enrobés sur la largeur de la fouille et sur la largeur totale sur trottoir ou de la chaussée avec un épaulement de 20 cm.

ARTICLE 7 : Affichage.

Le présent arrêté doit être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de chaque intervention.

ARTICLE 8 : Durée.

Le présent arrêté est applicable du lundi 16 juin 2025 au jeudi 14 août 2025.

ARTICLE 9 : Ampliation.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police d'Evry-Courcouronnes,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 5 juin 2025.

Le Maire certifie sous sa
responsabilité

Le caractère exécutoire
de cet acte :

Transmis en préfecture
le : **13 JUIN 2025**

Publié le : **13 JUIN 2025**

Notifié le :

Le présent arrêté peut
faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal
Administratif de Versailles

Dans un délai de deux
mois à compter de sa
publication et de sa
notification.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne



2025/